



Règlement de placement

VZ Fondation de libre passage

Valable dès le 1^{er} février 2024



A. Sommaire

A. Sommaire	2
B. Dispositions réglementaires	3
Art. 1 But du présent règlement	3
Art. 2 Buts et principes de la gestion de fortune	3
Art. 3 Directives de gestion de fortune	3
Art. 4 Gestion individuelle de la fortune	3
Art. 5 Gestion de fortune avec des portefeuilles mixtes des VZ Fondations de placement	4
Art. 6 Gestion de fortune prévoyance individuelle	4
Art. 7 Extension des possibilités de placement	5
Art. 8 Reporting et contrôles	5
Art. 9 Tâches et compétences du conseil de fondation	5
Art. 10 Tâches et compétences de la direction	6
Art. 11 Tâches et compétences du gestionnaire de fortune dans le cas de la prévoyance individuelle	6
Art. 12 Principes d'établissement du bilan	6
Art. 13 Pouvoirs de représentation	6
Art. 14 Loyauté dans la gestion de fortune	6
Art. 15 Langue du règlement	6
Art. 16 Modification du règlement	7
Art. 17 Entrée en vigueur	7



B. Dispositions réglementaires

Art. 1

But du présent règlement

1. Le présent règlement définit les objectifs et les principes de la gestion de fortune ainsi que l'exécution et la surveillance de ladite gestion au sein de VZ Fondation de libre passage (ci-après «fondation»).
2. La gestion de fortune se fonde sur les dispositions applicables de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Art. 2

Buts et principes de la gestion de fortune

1. Les intérêts financiers des destinataires sont au premier plan de la gestion de fortune.
2. La fortune doit être gérée de sorte qu'il soit possible de réaliser un rendement du placement correspondant à son risque.
3. La fortune est gérée conformément aux dispositions légales, notamment à l'art. 71 al. 1 LPP et aux art. 49 à 56a OPP 2.

Art. 3

Directives de gestion de fortune

1. Liquidité:
Les prestations doivent pouvoir être payées ponctuellement; les titres engagés doivent être négociables sur des marchés réglementés et liquidables dans un délai raisonnable.
2. Stratégie d'investissement individuelle:
Le destinataire décide de sa stratégie d'investissement d'entente avec un conseiller de VZ Vermögenszentrum SA, en tenant compte de sa capacité à supporter des risques, de sa propension au risque et de sa situation patrimoniale globale. La fondation contrôle de manière appropriée la capacité à supporter des risques et la propension au risque dans le contexte de la situation patrimoniale globale du destinataire.
3. Diversification:
La diversification du risque doit être garantie et respectée à tout moment.
4. Risque de placement / fluctuations de valeur / pertes de cours:
Les investissements en titres peuvent subir des fluctuations de valeur et des pertes de cours. Le destinataire est seul responsable de l'évolution de la valeur de ses placements. La fondation n'assume aucune responsabilité pour les pertes de cours.
5. Exercice des droits de vote:
Les droits de vote des actionnaires des sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger dont les actions sont détenues directement par la fondation ainsi que les actions détenues indirectement dans des placements collectifs, pour lesquelles un droit de vote est octroyé aux institutions de prévoyance, seront exercés dans l'intérêt des assurés, et ceci en particulier concernant les motions suivantes:
 - a. election d'un membre du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres de la commission d'excédents et du représentant indépendant
 - b. détermination des statuts sur le thème des rémunérations
 - c. rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif

Art. 4

Gestion individuelle de la fortune

1. La fondation offre un «compte de libre passage» à revenu fixe via VZ Banque de Dépôt SA. Le compte de libre passage fait l'objet d'un traitement privilégié dans la procédure de faillite (créanciers de la deuxième classe) au sens de la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne (LB).
2. La fondation offre, via les VZ Fondations de placement, des «portefeuilles mixtes» conformes OPP 2. Le destinataire peut choisir parmi ces portefeuilles mixtes celui correspondant à ses besoins individuels et à ses conditions et également combiner plusieurs de ces fonds mixtes.
3. En collaboration avec le gérant de fortune, la fondation offre une «prévoyance individuelle». Le destinataire peut alors, indépendamment des portefeuilles mixtes des VZ Fondations de placement, mettre en œuvre des stratégies d'investissement alternatives et individuelles.
4. La fondation ouvre auprès de VZ Banque de Dépôt SA un compte de libre passage individuel distinct pour chaque destinataire et – au besoin – un compte de dépôt de titres séparé.



Art. 4
Gestion individuelle
de la fortune
(continuation)

5. Le destinataire doit annoncer par écrit à la fondation ses décisions concernant la gestion de sa fortune et la stratégie d'investissement (choix initial, modifications).
6. La fondation décide si la décision de placement peut être mise en œuvre.

Art. 5
Gestion de fortune
avec des portefeuilles mixtes des
VZ Fondations de
placement

1. Les ordres d'achat et de vente doivent être annoncés à temps à la fondation. Les délais correspondants dépendent des portefeuilles mixtes concernés.
2. Les ordres d'achat ne peuvent être exécutés que si les liquidités nécessaires sont disponibles.
3. A défaut d'instructions écrites contraires du destinataire, la fondation achète constamment de nouvelles parts du portefeuille mixte acquis en dernier par le destinataire.
4. Les tarifs et leur calcul sont soumis aux dispositions du règlement des frais.
5. Les parts acquises de portefeuilles mixtes sont créditées sur le compte de dépôt du destinataire. Le cours d'exécution est déterminé par VZ Banque de Dépôt SA à la date de référence. Les recettes résultant de la vente de parts sont créditées sur le compte de libre passage du destinataire.
6. La fondation décline toute responsabilité pour les ordres tardifs ou non exécutés, de quelque nature qu'ils soient.
7. Les décomptes sont établis par VZ Banque de Dépôt SA et envoyés au destinataire par voie postale ou électronique.

Art. 6
Gestion de fortune
prévoyance individuelle

1. La prévoyance individuelle est mise en œuvre dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de fortune entre la fondation et le gérant de fortune. La banque de dépôt est VZ Banque de Dépôt SA.
 2. En signant la «Convention de prévoyance», le destinataire autorise la fondation à transmettre au gérant de fortune des données qui sont nécessaires à la compréhension des tâches inhérentes à la gestion de la fortune.
 3. Les documents contractuels définissent la stratégie d'investissement selon laquelle la prestation de libre passage doit être investie et les fourchettes dans lesquelles la pondération des divers risques peut fluctuer.
 4. Le gérant de fortune passe ses ordres d'achat et de vente directement à VZ Banque de Dépôt SA et reçoit les décomptes de cette dernière.
 5. Les tarifs et leur calcul sont soumis aux dispositions du règlement des frais.
 6. Le gérant de fortune est VZ Banque de Dépôt SA. Le conseil de fondation peut décider d'autoriser d'autres gérants de fortune. Le gérant de fortune doit reconnaître le présent règlement de placement et s'engager à le respecter.
 7. Si le destinataire le souhaite, il peut assumer lui-même la gestion de sa fortune. Dans ce cas, l'univers de placement se limite à des placements dans le sens de l'art. 19a al. 3 lit. a et b OLP.
 8. Dans le cadre de la prévoyance individuelle, le destinataire peut investir dans une hypothèque sur son propre immeuble. La fondation est alors créancière hypothécaire et le destinataire débiteur hypothécaire. Seules les hypothèques à taux variable sont admises. Au maximum 10% de la prestation de libre passage peuvent être investis dans une hypothèque sur son propre immeuble. Le conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt. Le taux d'intérêt se base sur le niveau des intérêts des hypothèques à taux variable des plus grandes banques cantonales.
 9. Les assurés peuvent faire effectuer des paiements dans le sens du règlement de prévoyance soit en espèces, soit sous formes de titres.
 10. La fondation décline toute responsabilité pour les ordres tardifs ou non exécutés, de quelque nature qu'ils soient.
- Pour ce qui est des placements dans le sens de l'art. 19a al. 3 lit. b, la fondation tient une liste de sélection qui se fonde sur les placements collectifs suisses autorisés par la FINMA, les placements collectifs étrangers dont la distribution en Suisse a été autorisée par la FINMA et ceux lancés par des fondations de placements suisses sous la surveillance de CHS PP. Le destinataire peut exclusivement choisir des placements contenus dans cette liste de sélection. La fondation, avec le soutien du gérant de fortune, est tenue de veiller à ce que les placements choisis par le destinataire soient conformes aux articles 49–58 OPP 2.



Art. 7
Extension des possibilités de placement

1. Les portefeuilles mixtes offerts par la fondation par le biais des VZ Fondations de placement peuvent faire usage de la disposition d'extension selon l'art. 50 al. 4 OPP 2.
2. Dans le cadre de la prévoyance individuelle, il est également possible de recourir à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 OPP 2. La fondation prévoit les possibilités d'extension suivantes dans le domaine des limites par catégorie et des limites par débiteur:
 - a. Au maximum 65 % de la prestation de libre passage disponible peuvent être investis dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.
 - b. La notation moyenne des débiteurs doit correspondre à une notation A de S&P ou de Moody's ou d'une notation comparable.
 - c. L'investissement en placements immobiliers collectifs (fonds de placement, fondation de placement) peut correspondre au maximum à 50 % de la prestation de libre passage disponible, dont au maximum $\frac{1}{3}$ à des investissements étrangers.
 - d. Les placements en actions ou en d'autres titres et participations similaires doivent s'élever au maximum à 95 % de la prestation de libre passage disponible.
- e. Les placements alternatifs doivent s'élever au maximum à 35 % de la prestation de libre passage disponible. Les placements alternatifs comprennent des fonds spéculatifs (hedge funds), des titres liés à une assurance (insurance linked securities), des matières premières, des placements directs (private equity) et d'autres placements similaires. Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs et sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
- f. Il faut respecter les limites par débiteur et en matière de placement dans des biens immobiliers selon les art. 54 ss OPP 2. Les placements dans des titres de participation ne peuvent pas dépasser 15 % de la fortune globale.
3. Si le destinataire opte pour l'extension des directives de placement, les exigences requises du destinataire quant à sa capacité à supporter des risques, sa propension au risque et sa situation patrimoniale globale sont augmentées.
4. Le prêt direct de valeurs mobilières (Securities Lending) par VZ Banque de Dépôt SA est interdit – le prêt indirect de valeurs mobilières, effectué dans le cadre d'un placement collectif dans lequel la fondation investit, ne peut pas être exclu.

Art. 8
Reporting et contrôles

1. La direction reçoit du gérant de fortune chaque trimestre, à savoir les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, des relevés individuels sur les mandats de «prévoyance individuelle». Ce relevé contient des détails sur l'évolution des valeurs, des indicateurs de rendement et de risques ainsi qu'un extrait du compte de dépôt.
2. La direction fait établir chaque trimestre, à savoir les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, par les VZ Fondations de placement un rapport sur l'évolution des valeurs, le rendement et le risque de placement des portefeuilles mixtes.
3. Dans le cas de la prévoyance individuelle, la direction s'assure que la stratégie d'investissement convenue avec le destinataire est bien respectée et qu'elle est conforme à l'OPP 2, respectivement au règlement. La direction fait établir un rapport dans ce sens chaque trimestre, à savoir les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
4. La direction veille à ce que le conseil de fondation reçoive, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, un rapport trimestriel de controlling conforme à ses besoins.
5. Le destinataire reçoit au moins une fois par année un relevé complet contenant l'évolution des valeurs, des indicateurs de rendement et de risques ainsi que les versements et les paiements au sens du règlement de prévoyance.

Art. 9
Tâches et compétences du conseil de fondation

- Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :
- a. promulgation de ce règlement et des dispositions d'exécution
 - b. définition et délégation de tâches et de compétences
 - c. attribution de mandats de gestion de fortune
 - d. surveillance de l'exécution dans les règles des gestions de fortune en acceptant le rapport de controlling dans le sens de l'art. 8 al. 4.



Art. 10
Tâches et
compétences de
la direction

1. La direction a le droit de refuser des décisions de placement du destinataire et de soumettre des contre-propositions ainsi que d'ordonner des ventes de titres à la charge du destinataire si, dans le cas de la prévoyance individuelle, les fourchettes supérieures de la stratégie d'investissement convenue sont dépassées ou si les dispositions d'extension selon l'art. 7 sont violées.
2. La direction veille à ce que les rapports prévus soient établis et remis dans les délais à leurs destinataires.
3. La direction contrôle en permanence le respect du présent règlement.
4. La fondation informe le destinataire des risques liés au placement de la fortune.

Art. 11
Tâches et compé-
tences du gestion-
naire de fortune
dans le cas de la
prévoyance indivi-
duelle

1. Le conseiller est responsable des conseils au destinataire et de l'encadrement de ce dernier en ce qui concerne le portefeuille de titres.
2. Dans le cadre de la prévoyance individuelle, le gérant de fortune assume notamment les tâches suivantes:
 - a. les prestations stratégiques et tactiques de recherche telles que la sélection des marchés, des branches et des secteurs, la sélection de titres et de fonds, le suivi des titres et des fonds ainsi que la gestion du risque à court terme
 - b. la gestion du portefeuille, telle que la structure, l'adaptation individuelle et le contrôle de l'allocation des actifs
3. Dans le cadre de la prévoyance individuelle, la banque assume le reporting et l'établissement étendu des rapports.
4. Si, conformément à l'art. 6 al. 7 du présent règlement, en relation avec l'art. 19a al. 3 lit. a et b OLP, le destinataire assume lui-même la gestion de sa fortune, il est alors lui-même responsable du choix des titres, de la composition du portefeuille et de son suivi.

Art. 12
Principes d'établis-
sement du bilan

Les liquidités, dépôts à terme et créances sur débiteurs sont portés au bilan à leur valeur nominale, les autres catégories de placements à leur valeur de marché.

Art. 13
Pouvoirs de
représentation

1. La fondation exerce les droits d'actionnaire associés aux placements en actions dans l'intérêt des destinataires en se basant principalement sur des critères financiers.
2. Les droits de vote pour des affaires de routine sont en principe exercés dans le sens d'une approbation des propositions du conseil d'administration.
3. Pour les propositions à même d'avoir une incidence durable sur les intérêts des destinataires (fusions, réorganisations, aliénation de secteurs partiels, modification de la structure du capital ou du droit de vote, etc.), le conseil de fondation peut décider d'exercer les droits de vote à l'encontre des propositions du conseil d'administration.

Art. 14
Loyauté dans la
gestion de fortune

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune ou de la direction de la fondation s'engagent à respecter les prescriptions de loyauté selon l'art. 48f à l'OPP 2.

Art. 15
Langue du
règlement

La fondation établit le présent règlement en allemand, en français, en italien et en anglais. Seule la version allemande du règlement fait foi.



Art. 16
Modification du
règlement

1. Des modifications de dispositions du droit de surveillance et de dispositions légales constituant le fondement du présent règlement demeurent réservées. Elles s'appliquent également au présent règlement à compter de leur date d'entrée en vigueur.
2. Le conseil de fondation a le droit de modifier à tout moment le présent règlement. Cette modification entrera en vigueur lors de sa promulgation et remplacera toutes les dispositions antérieures.
3. Le présent règlement et ses adaptations éventuelles doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 17
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024 et remplace toutes les versions précédentes.

